

# **GE\_GERICHTE DAS/194/2017 vom 23. Dezember 2009**

GE Cour de justice, 2009-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_194\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_194_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/194/2017 du 23 décembre 2009

IT: GE\_GERICHTE DAS/194/2017 del 23 dicembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

- 6/10 -

C/18696/2000-CS

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé par le père de l'enfant concerné par la décision, dans le délai prescrit. Le recours est en conséquence recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

## **E. 2**

Le recourant s'étonne du nombre d'heures consacrées par le curateur au dossier de son fils qui ne présentait, selon lui, aucune difficulté.

### **E. 2.1**

Depuis le 1er janvier 2013, la rémunération du curateur est réglée par l'art. 404 CC. A teneur de cette disposition, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; l'autorité de protection fixe la rémunération, et tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (art. 404 al. 1, 1ère phr., et al. 2 CC, applicable par analogie au curateur de représentation d'un mineur par le biais de l'art. 327c al. 2 CC; REUSSER, in *Zivilgesetzbuch I* (Basler Kommentar), HONSELL/VOGT/GEISER (éd.), 2014, n. 7 ad art. 404 CC). A Genève, le règlement fixant la rémunération des curateurs du 27 février 2013, entré en vigueur le 6 mars 2013 (RS/GE E 1 05.15, ci-après : RRC) fixe le tarif horaire d'un curateur privé professionnel, avocat chef d'étude, à 200 fr. pour la gestion courante, et de 200 fr. à 450 fr. pour l'activité juridique (art. 9 al. 2 RRC). Le tribunal peut, selon les circonstances, appliquer un autre tarif; la rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le tribunal sur la base d'un décompte détaillé qui précise la nature de l'activité déployée et le

temps consacré (art. 9 al. 3 et 4 RRC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a, par décision du 17 janvier 2017, arrêté les honoraires de curateur de B\_\_\_\_\_ pour son activité déployée durant la période du 22 avril 2015 au 30 avril 2016 à 6'112 fr. 50. Il a approuvé les 24 heures de travail effectuées pour la gestion administrative facturées par ce dernier qu'il a rémunérées au tarif horaire de 200 fr. ainsi que les 3 heures et 45 minutes d'activité juridique qu'il a rémunérées au tarif de 350 fr. de l'heure. Le recourant ne conteste pas le tarif appliqué par l'autorité précédente pour les deux types d'activité déployée par B\_\_\_\_\_, lequel entre dans l'échelle des tarifs prévus par la loi. Il ne conteste pas plus la nécessité et la qualité du travail déployé par le curateur de l'enfant. Il se contente de prétendre que la gestion du dossier de son fils ne nécessitait pas autant d'heures que celles facturées par le curateur, sans toutefois indiquer quelles heures seraient superflues et quel serait le nombre d'heures utiles à la réalisation des diverses tâches exécutées par le curateur. Dans la mesure où le curateur a développé une activité dans divers

- 7/10 -

C/18696/2000-CS domaines, dans l'intérêt du mineur et avec l'accord du Tribunal de protection, tant au niveau juridique dans le cadre de la succession du grand-père maternel de l'enfant, que dans l'administration et la gestion courante des biens de l'enfant, le nombre d'heures consacrées au dossier du mineur, dûment explicité et documenté, ne prête le flanc à aucune critique. Certaines démarches ont par ailleurs été rendues nécessaires par la négligence du recourant, détenteur de l'autorité parentale, qui s'est pour le moins désintéressé de son fils mineur et n'a collaboré avec aucun des intervenants. Le grief du recourant, pour autant que l'on considère qu'il soit suffisamment motivé, sera rejeté.

## **E. 3**

Le recourant, faisant état de sa situation financière actuelle difficile, invite la Chambre de céans à laisser les frais du curateur ainsi que l'émolument de contrôle à la charge de l'Etat, subsidiairement à renvoyer la cause au Tribunal de protection à cette fin.

### **E. 3.1**

L'art. 404 CC s'applique par analogie aux mineurs selon l'art. 327c al. 2 CC. En vertu de l'art. 404 al. 1 CC, la rémunération du curateur est prélevée sur les biens de la personne concernée. Le Conseil fédéral, lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection, a précisé que la curatelle ayant pour but la sauvegarde des intérêts de la personne concernée, c'est elle qui devait supporter les frais occasionnés par l'intervention étatique (Message, 6685).

L'intervention de tiers - soit des parents ayant une obligation d'entretien ou, si ces derniers ne disposent pas de ressources suffisantes, de la collectivité publique responsable de l'institution de la curatelle - a un caractère subsidiaire et n'entre en ligne de compte que si le prélèvement sur les biens du pupille n'est pas possible (arrêt du Tribunal fédéral 5P.189/2001 du 28 septembre 2001 consid. 2c).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le mineur disposant d'une fortune conséquente et la curatelle ayant été mise en place essentiellement en vue de la préservation et de la gestion de ses biens et des revenus

de ces derniers, les frais de curatelle doivent être prélevés sur sa fortune personnelle. Il n'appartient ni au père, qui a par ailleurs démontré être dans une situation financière difficile puisque bénéficiaire de l'aide de l'Hospice général, ni à l'Etat, de se substituer au règlement des honoraires du curateur lorsque la personne concernée, même mineure, dispose de moyens suffisants pour ce faire. Le fait que le père, détenteur de l'autorité parentale, ait manqué à ses obligations de rendre compte et de collaborer ne change rien au fait que cette curatelle a été mise en place en vue de protéger le patrimoine du mineur et de le représenter dans le cadre d'une succession, de sorte que les frais liés à cette curatelle doivent être prélevés sur ses biens.

- 8/10 -

C/18696/2000-CS Le grief sera donc admis. Les frais du curateur de l'enfant seront donc mis à la charge de ce dernier et le curateur sera autorisé à prélever le montant de ses honoraires, à hauteur de 6'112 fr. 50, sur la fortune de l'enfant, soit sur le compte ouvert auprès de la banque I\_\_\_\_\_, au nom de C\_\_\_\_\_. Il en va de même de l'émolument de 944 fr. de frais de contrôle, qui reste à charge de la personne concernée, lorsqu'elle dispose de moyens suffisants, ce qui est le cas en l'espèce.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 300 fr. seront mis, compte tenu de l'issue de la procédure, pour moitié à charge de A\_\_\_\_\_ et pour moitié à charge de l'Etat de Genève, qui restituera au recourant la moitié de l'avance de frais qu'il a opérée. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/18696/2000-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 février 2017 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/126/2017 rendue le 17 janvier 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18696/2000-6. Au fond : L'admet partiellement. Annule la décision entreprise en tant qu'elle concerne la prise en charge des honoraires du curateur et de l'émolument de contrôle, et statuant à nouveau sur ce point : Met les honoraires du curateur en 6'112 fr. 50 à charge du mineur C\_\_\_\_\_. Autorise son curateur, B\_\_\_\_\_, avocat, à prélever cette somme directement sur le compte ouvert auprès de la banque I\_\_\_\_\_, au nom de C\_\_\_\_\_. Met les frais de contrôle en 644 fr. à charge de C\_\_\_\_\_. Invite le curateur de l'enfant à prélever la somme correspondante sur le compte de la banque I\_\_\_\_\_ ouvert au nom de C\_\_\_\_\_ et à la verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr. Les met pour moitié à charge de A\_\_\_\_\_, les compense à due concurrence avec l'avance de frais versée et les laisse pour moitié à charge de l'Etat de Genève.

- 10/10 -

C/18696/2000-CS Invite en conséquence l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à Erkan MOSTAFOV ALPMAN la somme de 150 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.